|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/4 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 décembre 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**186e session**

Genève, 8-11 mars 2022

Point 4.6.2 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU   
existants, soumis par le GRBP**

Proposition de complément 7 à la série 03 d’amendements   
au Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)

Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 5), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/22 et sur le paragraphe 5 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

*Annexe 3*,

*Paragraphe 1.4*, lire :

« 1.4 Appareillage de mesure de la vitesse

Le régime du moteur doit être mesuré au moyen d’appareils d’une précision d’au moins ±2 % pour chacun des régimes prescrits pour la mesure à réaliser.

La vitesse du véhicule doit être mesurée à l’aide d’un dispositif de mesure continue d’une précision d’au moins ±0,5 km/h.».

*Paragraphe 1.5,* lire :

« 1.5 Appareillage de mesure météorologique

L’appareillage météorologique nécessaire à la mesure des conditions ambiantes pendant l’essai doit se composer des appareils ci-dessous, qui doivent au moins avoir la précision indiquée :

a) Thermomètre: ±1 °C ;

b) Anémomètre: ±1,0 m/s ;

c) Baromètre: ±5 hPa ;

d) Hygromètre: ±5 %.

Il n’est pas obligatoire de surveiller la vitesse du vent lorsque les essais sont effectués à l’intérieur.».

*Paragraphe 2.1.3,* lire :

« 2.1.3 Conditions ambiantes

2.1.3.1 Conditions ambiantes à l’intérieur

2.1.3.1.1 Généralités

Les conditions météorologiques permettent de procéder aux essais à des températures de fonctionnement normales et d’éviter des résultats anormaux dus à des conditions extrêmes.

Les appareils de mesure météorologique doivent produire des données représentatives du lieu d’essai, et les valeurs de la température, de l’humidité relative et de la pression barométrique doivent être enregistrées durant la période de mesure.

2.1.3.1.2 Température

Les mesures du bruit doivent se faire lorsque la température de l’air ambiant est comprise entre 5 et 40 °C.

Il est possible de réduire cette plage de températures ambiantes de sorte que les principales fonctions du véhicule (système arrêt-démarrage, propulsion hybride, propulsion à partir des batteries ou mise en service des piles à combustible, par exemple) soient activées conformément aux instructions du constructeur.

2.1.3.1.3 Vent

s.o.

2.1.3.1.4 Bruit ambiant

Pour les essais en intérieur, le bruit ambiant correspond aux émissions sonores générées par le banc à rouleaux et le système d’aération de l’installation.

2.1.3.2 Conditions ambiantes à l’extérieur

2.1.3.2.1 Généralités

La surface du terrain doit être dégagée de neige poudreuse, d’herbes hautes, de terre meuble ou de cendres. Aucun obstacle ne doit pouvoir perturber le champ acoustique au voisinage du microphone et de la source sonore. L’observateur chargé de faire les mesures doit se placer de façon à ne pas fausser les valeurs indiquées par l’instrument de mesure.

Les mesures ne doivent pas être faites par conditions météorologiques défavorables. Les résultats ne doivent pas être faussés par des rafales de vent.

L’appareillage météorologique doit être installé à proximité du terrain d’essai, à une hauteur de 1,2 m ± 0,02 m.

Une valeur représentative de la température de l’air et du revêtement de la route, de la vitesse et de la direction du vent, de l’humidité relative et de la pression barométrique doit être enregistrée au cours de la période de mesure.

2.1.3.2.2 Température

Les mesures doivent être effectuées lorsque la température de l’air ambiant est comprise entre 5 °C et 40 °C et la température de la surface d’essai entre 5 °C et 60 °C.

Les essais effectués à la demande du constructeur à des températures ambiantes inférieures à 5 °C doivent également être acceptés.

Il est possible de réduire la plage des températures ambiantes de sorte que les principales fonctions du véhicule (système arrêt-démarrage, propulsion hybride, propulsion à partir des batteries ou mise en service des piles à combustible, par exemple) soient activées conformément aux instructions du constructeur.

2.1.3.2.3 Vent

Les essais ne doivent pas être effectués si, lors de la mesure du bruit, la vitesse du vent, y compris les rafales, dépasse 5 m/s à la hauteur du micro, au cours de la période de mesure.

2.1.3.2.4 Bruit ambiant

Les pointes paraissant sans rapport avec les caractéristiques du niveau sonore général du véhicule ne sont pas prises en considération dans les mesures.

Le bruit ambiant doit être mesuré pendant 10 s immédiatement avant et immédiatement après chaque série d’essais. Les mesures doivent être effectuées avec les mêmes microphones et aux mêmes emplacements que pendant la procédure d’essai. Le niveau sonore maximal, pondéré en fonction de la courbe A, doit être consigné.

Le bruit ambiant (y compris le bruit éventuel du vent) doit être inférieur d’au moins 10 dB(A) au niveau sonore maximal pondéré selon la courbe A émis par le véhicule soumis à l’essai. Si la différence entre le bruit ambiant et le bruit mesuré se situe entre 10 et 15 dB(A), pour calculer les résultats de l’essai, on soustraira la correction appropriée des valeurs indiquées par le sonomètre, selon le tableau suivant :

| *Différence entre le bruit ambiant et le bruit  à mesurer dB(A)* | *10* | *11* | *12* | *13* | *14* | *15* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Correction dB(A) | 0,5 | 0,4 | 0,3 | 0,2 | 0,1 | 0,0 |

 ».

*Paragraphe 2.2 et ses sous-paragraphes*, lire :

« 2.2 Véhicule

2.2.1 Sélection des véhicules

Le véhicule doit être représentatif des véhicules devant être commercialisés d’après les spécifications fournies par le constructeur, en accord avec le service technique, de manière à être conforme aux prescriptions du présent Règlement.

Les mesures doivent être faites sans remorque, sauf lorsque celle-ci est indissociable. À la demande du constructeur, les mesures peuvent être effectuées, sur les véhicules à essieu relevable, en position relevée.

2.2.2 Masse d’essai du véhicule mt et masse cible du véhicule mtarget

2.2.2.1 Les mesures doivent être faites sur des véhicules dont la masse d’essai mt est définie conformément au tableau2 ci-dessous.

Lorsque l’essai est réalisé en intérieur, la masse d’essai mt est la masse qui doit être prise en compte par le système de contrôle du banc à rouleaux. La masse effective du véhicule n’a pas d’incidence sur les résultats, et il est permis de charger le véhicule autant que de besoin pour prévenir tout glissement des pneumatiques sur le banc à rouleaux. Pour détecter un glissement excessif, il est recommandé de contrôler le ratio entre le régime de rotation du moteur et la vitesse du véhicule entre la phase d’accélération et la phase à vitesse constante. Pour prévenir les glissements, il est possible d’augmenter la charge sur les essieux.

2.2.2.2 La masse cible, mtarget, est la masse à laquelle les véhicules N2 et N3 devraient subir les essais. La masse d’essai réelle du véhicule peut être inférieure en raison de limitations de la charge du véhicule et des essieux.

# Tableau 2 Précisions concernant la masse d’essai pour les différentes catégories de véhicules

| *Catégorie de véhicule* | *Masse d’essai du véhicule* |
| --- | --- |
| M1 | La masse d’essai mt du véhicule doit être comprise dans l’intervalle  0,9 mro ≤ mt ≤ 1,2 mro. |
| N1 | La masse d’essai mt du véhicule doit être comprise dans l’intervalle  0,9 mro ≤ mt ≤ 1,2 mro. |
| N2, N3 | mtarget = 50 [kg/kW] × Pn [kW]  La charge supplémentaire, mxload, nécessaire pour atteindre la masse cible du véhicule, mtarget, doit être placée au-dessus du ou des essieux moteurs.  Si la masse d’essai mt est égale à la masse cible mtarget, la masse d’essai mt doit être comprise dans l’intervalle 0,95 mtarget ≤ mt ≤ 1,05 mtarget.  La somme de la charge supplémentaire et de la charge sur l’essieu ou les essieux arrière lorsque le véhicule est à vide, mra load unladen, est limitée à 75 % de la charge maximale techniquement admissible sur l’essieu arrière, mac ra max.  Si la masse d’essai mt est inférieure à la masse cible mtarget, la tolérance pour la masse d’essai mt est de ±5 %.  Si le centre de gravité de la charge supplémentaire ne peut pas être centré sur l’essieu arrière, la masse d’essai mt du véhicule ne doit pas être supérieure à la somme de la charge sur l’essieu avant, mfa load unladen, et sur l’essieu arrière, mra load unladen, lorsque le véhicule est à vide, plus la charge supplémentaire mxload et la masse du conducteur md.  La masse d’essai des véhicules ayant plus de deux essieux est la même que pour les véhicules à deux essieux.  Si la masse à vide d’un véhicule à plus de deux essieux, munladen, est supérieure à la masse d’essai du véhicule à deux essieux, il faut exécuter les essais sans charge supplémentaire.  Si la masse à vide d’un véhicule à deux essieux, munladen, est supérieure à la masse cible, il faut exécuter les essais sans charge supplémentaire. |
| M2 (M ≤ 3 500 kg) | La masse d’essai mt du véhicule doit être comprise dans l’intervalle  0,9 mro ≤ mt ≤ 1,2 mro |
| M2 (M > 3 500 kg), M3 complets | Si les essais sont effectués sur un véhicule complet ayant une carrosserie,  mtarget = 50 [kg/kW] × *P*n [kW] est calculé en conformité avec les conditions énoncées ci-dessus (voir les catégories N2 et N3)  ou  la masse d’essai mt du véhicule doit être comprise dans l’intervalle  0,9 mro ≤ mt ≤ 1,1 mro. |
| M2 (M > 3 500 kg), M3 incomplets | Si les essais sont effectués sur un véhicule incomplet sans carrosserie,  mtarget = 50 [kg/kW] × Pn [kW] est calculé en conformité avec les conditions énoncées ci-dessus (voir les catégories N2 et N3)  ou  la masse d’essai mt du véhicule doit être comprise dans l’intervalle  0,9 mro ≤ mt ≤ 1,1 mro.  où :  mro = mchassisM2M3 + mxloadM2M3 |

2.2.2.3 Méthode de calcul à appliquer pour déterminer la charge supplémentaire des véhicules des catégories N2 et N3 uniquement

2.2.2.3.1 Calcul de la charge supplémentaire

La masse cible mtarget (par kW de puissance nominale) pour les véhicules à deux essieux des catégories N2 et N3 est précisée dans le tableau au paragraphe 2.2.1 ci-dessus :

mtarget = 50 [kg/kW] × Pn [kW] (1)

Pour obtenir la masse cible mtarget requise pour un véhicule soumis à l’essai, il faut ajouter au véhicule à vide et à la masse du conducteur md une charge supplémentaire, mxload, qui doit être placée au-dessus de l’essieu arrière, comme l’indique la formule (2) :

mtarget = munladen + md + mxload (2)

La tolérance pour la masse cible, mtarget, est de ±5 %.

On calcule la masse du véhicule d’essai à vide, munladen, en mesurant sur une échelle la charge sur l’essieu avant, mfa load unladen, et la charge sur l’essieu arrière, mra load unladen, lorsque le véhicule est à vide, comme l’indique la formule (3) :

munladen = mfa load unladen + mra load unladen (3)

À l’aide des formules (2) et (3), on calcule la charge supplémentaire, mxload, comme l’indiquent les formules (4) et (5) :

mxload = mtarget – (md + munladen) (4)

mxload = mtarget − (md + mfa load unladen + mra load unladen) (5)

La somme de la charge supplémentaire, mxload, et de la charge sur l’essieu ou les essieux arrière lorsque le véhicule est à vide, mra load unladen, est limitée à 75 % de la charge maximale techniquement admissible sur l’essieu arrière, mac ra max, comme l’indique la formule (6) :

0,75 mac ra max ≥ mxload + mra load unladen (6)

La valeur mxload est limitée conformément à la formule (7):

mxload ≤ 0,75 mac ra max − mra load unladen (7)

Si la charge supplémentaire mxload calculée à l’aide de la formule (5) est conforme à la formule (7), alors la charge supplémentaire est égale à la formule (5). La masse d’essai du véhicule, mt, est calculée à l’aide de la formule (8) :

mt = mxload + md + mfa load unladen + mra load unladen (8)

Dans ce cas, la masse d’essai du véhicule est égale à la masse cible

mt = mtarget (9)

Si la charge supplémentaire mxload calculée à l’aide de la formule (5) n’est pas conforme à la formule (7) mais à la formule (10) :

mxload > 0,75 mac ra max − mra load unladen (10)

alors la charge supplémentaire mxload doit être obtenue à l’aide de la formule (11) :

mxload = 0,75 mac ra max − mra load unladen (11)

et la masse d’essai mt du véhicule à l’aide de la formule (12) :

mt = 0,75 mac ra max + md + mfa load unladen (12)

Dans ce cas, la masse d’essai du véhicule est inférieure à la masse cible :

mt < mtarget (13)

La tolérance pour la masse d’essai, mt, est de ±5 %.

2.2.2.3.2 Considérations à prendre en compte lorsque la charge ne peut pas être centrée sur l’essieu arrière

Si le centre de gravité de la charge supplémentaire mxload ne peut pas être centré sur l’essieu arrière, la masse d’essai du véhicule, mt, ne doit pas être supérieure à la somme de la charge sur l’essieu avant, mfa load unladen, et sur l’essieu arrière, mra load unladen, lorsque le véhicule est à vide, plus la charge supplémentaire mxload et la masse du conducteur md.

Cela signifie que si les valeurs réelles des charges sur les essieux avant et arrière sont mesurées sur une échelle lorsque la charge supplémentaire mxload est placée sur le véhicule et centrée sur l’essieu arrière, la différence entre la masse d’essai du véhicule et la masse du conducteur est donnée par la formule (14) :

mt − md = mfa load laden + mra load laden (14)

où :

mfa load laden = mfa load unladen (15)

Si le centre de gravité de la charge supplémentaire mxload ne peut pas être centré sur l’essieu arrière, la formule (14) est tout de même observée, mais

mfa load laden > mfa load unladen (16)

car la charge supplémentaire est partiellement répartie sur l’essieu avant. Dans ce cas, il n’est pas permis d’ajouter une charge supplémentaire sur l’essieu arrière pour compenser la masse déplacée vers l’essieu avant.

2.2.2.3.3 Masse d’essai pour les véhicules à plus de deux essieux

Si un véhicule à plus de deux essieux est soumis aux essais, sa masse d’essai doit être la même que celle du véhicule à deux essieux.

Si la masse à vide d’un véhicule à plus de deux essieux est supérieure à la masse d’essai du véhicule à deux essieux, il faut le soumettre aux essais sans charge supplémentaire.

2.2.2.3.4 Calcul de la masse d’essai d’un véhicule virtuel à deux essieux :

Lorsqu’une famille de véhicules n’est pas représentée par un véhicule à deux essieux, celui-ci n’étant matériellement pas disponible, elle peut être représentée par un véhicule ayant plus de deux essieux (vrf). Dans ce cas, la masse d’essai d’un véhicule virtuel à deux essieux (mt (2 axles virtual)) peut être calculée de la manière suivante :

La masse à vide du véhicule virtuel à deux essieux (munladen (2 axles virtual)) est calculée à l’aide des valeurs suivantes se rapportant au véhicule à plus de deux essieux (vrf) lorsque celui-ci est à vide : la charge sur l’essieu avant (mfa (vrf) load unladen) et la charge sur l’essieu arrière moteur (mra (vrf) load unladen) qui présente la plus grande charge à vide.

Si le véhicule (vrf) a plus d’un essieu avant, on prend celui qui présente la plus grande charge à vide.

🡺munladen (2 axles virtual) = mfa (vrf) load unladen + mra (vrf) load unladen

🡺mxload (2 axles virtual) = mtarget - (md + munladen (2 axles virtual))

En raison de l’exigence selon laquelle la somme de la charge supplémentaire, mxload (2 axles virtual), et de la charge sur l’essieu arrière lorsque le véhicule est à vide, mra (vrf) load unladen, doit être limitée à 75 % de la charge maximale techniquement admissible sur l’essieu arrière, mac ra max (2 axles virtual), cette dernière valeur doit être choisie de telle manière qu’elle représente l’essieu arrière de la variante dont le volume de production prévu est le plus élevé parmi celles ayant une masse maximale techniquement admissible en charge autorisée pour l’essieu arrière (mac ra max (chosen)) pour la famille de véhicules déclarée par le constructeur.

🡺mac ra max (4x2 virtual) = mac ra max (chosen)

Si mxload (2 axles virtual) ≤ 0,75 mac ra max (chosen) − mra (vrf) load unladen

alors

mt (2 axles virtual) = mxload (2 axles virtual) + md + mfa (vrf) load unladen + mra (vrf) load unladen

et

mt (2 axles virtual) = mtarget

Si mxload (2 axles virtual) > 0,75 mac ra max (chosen) − mra (vrf) load unladen

alors

mt (2 axles virtual) = 0,75 mac ra max (chosen) + md + mfa (vrf) load unladen

et

mt (2 axles virtual) < mtarget

La masse d’essai du véhicule à plus de deux essieux représentant la famille de véhicules est définie comme suit :

mt (vrf) = mt (2 axles virtual)

et la surcharge est calculée comme suit :

mxload (vrf) = mt (2 axles virtual) − md − munladen (vrf)

2.2.2.4 À la demande du demandeur, un véhicule de la catégorie M2, M3, N2 ou N3 est considéré comme représentatif de ce type à l’état complet si les essais sont effectués sur un véhicule incomplet sans carrosserie. Dans le cas de l’essai d’un véhicule incomplet, tous les matériaux d’insonorisation, panneaux et composants et systèmes de réduction du bruit pertinents doivent être montés sur le véhicule comme prévu par le constructeur, sauf la partie de la carrosserie qui est posée à un stade ultérieur.

Aucun nouvel essai n’est nécessaire dans le cas de l’installation d’un réservoir de carburant supplémentaire ou de la relocalisation du réservoir de carburant d’origine, à condition que les autres parties ou structures du véhicule susceptibles d’influer sur les émissions sonores n’aient pas été modifiées.

2.2.3 Préparation du véhicule avant l’essai

2.2.3.1 Généralités

Le véhicule doit être équipé comme l’indique le constructeur. Avant que les mesures ne commencent, le véhicule doit être placé dans ses conditions normales de fonctionnement, ce qui signifie que les composants essentiels **au** fonctionnement du véhicule sont à leurs températures nominales telles que spécifiées par le constructeur. Cela s’applique notamment, mais pas exclusivement, à :

- l’eau de refroidissement (le cas échéant) ;

- la température de l’huile (le cas échéant).

2.2.3.2 Niveau de charge des batteries

Si le véhicule est équipé de batteries de propulsion, le niveau de charge de celles-ci doit être suffisant pour activer les principales fonctions d’après les spécifications du constructeur. La température des batteries doit également permettre d’activer les principales fonctions. Tout autre type de système rechargeable de stockage de l’énergie électrique (SRSEE) doit être prêt à fonctionner au cours de l’essai.

2.2.3.3 Systèmes « Active Sound »

Tout dispositif de type « Active Sound », qu’il permette de réduire le bruit ou d’améliorer les sons produits par le véhicule, doit fonctionner comme prévu par le constructeur du véhicule et ne doit pas être manipulé pendant les mesures.

2.2.3.4 Pneumatiques

2.2.3.4.1 Choix des pneumatiques

Les pneumatiques et jantes qui seront utilisés pendant l’essai doivent être représentatifs pour le véhicule et avoir été choisis par le constructeur du véhicule, leurs caractéristiques devant être enregistrées dans l’addendum à la fiche de communication (annexe 1, appendice 1). Ils doivent correspondre à l’une des tailles de pneumatique spécifiées pour le véhicule en première monte. Tout pneumatique doit être disponible sur le marché à la même date que le véhicule[[2]](#footnote-3). Les pneumatiques doivent être gonflés à la pression recommandée par le constructeur en fonction de la masse d’essai du véhicule. Ils doivent avoir une profondeur de sculpture au moins égale à 1,6 mm.

Lorsque l’essai est réalisé en intérieur, le bruit de roulement des pneumatiques sur la route est évalué séparément sur la piste d’essai avec les pneumatiques prescrits, conformément au présent paragraphe. Le bruit du groupe motopropulseur est évalué séparément sur le banc à rouleaux, à l’aide de pneumatiques et d’autres moyens de réduction du bruit permettant de produire un bruit de roulement des pneumatiques sur la route qui n’influe pas sur le résultat de la mesure.

2.2.3.4.2 Conditionnement des pneumatiques

Les pneumatiques auxquels s’appliquent des prescriptions de montage particulières, tels que les pneumatiques à conception asymétrique ou directionnelle, doivent également être montés conformément aux présentes prescriptions.

Avant l’essai, les pneumatiques doivent être conditionnés (rodage). Ce conditionnement doit être représentatif d’environ 100 km de fonctionnement normal sur route. Les pneumatiques auxquels s’appliquent des prescriptions de montage particulières doivent être conditionnés conformément à ces mêmes prescriptions. Les pneumatiquesdoivent être montés sur le véhicule d’essai dans le même sens de rotation que celui retenu pour le conditionnement.

Les pneumatiques d’essai doivent être chauffés immédiatement avant l’essai pendant au moins 10 minutes, dans la plage des vitesses d’essai, avec une accélération latérale et longitudinale modérée. L’accélération latérale doit être choisie de manière à éviter les effets d’une usure excessive de la bande de roulement des pneumatiques.

2.2.3.5Si le véhicule a plus de deux roues motrices, il doit être soumis à l’essai sur le mode de traction utilisé normalement en conduite routière.

2.2.3.6 Si le véhicule est équipé d’un ou plusieurs ventilateurs de refroidissement à commande automatique, rien ne doit interférer avec le fonctionnement de ce système au cours des mesures.

2.2.3.7 Si le véhicule est équipé d’un système d’échappement contenant des matériaux fibreux, il peut être nécessaire d’effectuer un essai de conditionnement avant l’essai. Les dispositions du paragraphe 1 de l’annexe 4 doivent être appliquées en suivant le diagramme de décision (fig. 2) de l’appendice de l’annexe 4.

2.2.3.8 Niveau de la suspension

Si le véhicule en est équipé, la suspension réglable en hauteur doit être réglée à son niveau normal pour un fonctionnement sur route, comme spécifié par le constructeur du véhicule. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. La contribution des pneumatiques au niveau sonore global est importante, et il doit donc être tenu compte des prescriptions existantes relatives au bruit de roulement pneumatique/route. Les pneumatiques de traction, pneumatiques neige et pneumatiques spéciaux tels que définis au paragraphe 2 du Règlement ONU no 117 doivent être exclus lors des mesures effectuées dans le cadre de l’homologation de type et de la conformité de la production si le fabricant le demande, conformément au Règlement ONU no 117. [↑](#footnote-ref-3)